



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de Votants : 11

**Etaient présents :** Mesdames AVOSCAN Brigitte, BARRO Carole, COCHET Aurélie, LORIZ Isabelle, PANNETIER Jocelyne et Messieurs CHABERT Nicolas, DECATOR Mathieu, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, GRIMAND Marc, POIRSON Philippe

**Étaient excusés :** M. FOURMY Samuel et M. BRUN Vincent

**Étaient absents :** M. GAGNEUX Jean-Louis et Mme POTHIN Martine

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Mme COCHET Aurélie a obtenu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

En cours de séance, M. Samuel FOURMY est arrivé à 20h30 et votera pour le point 9, il en sera donc ainsi :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de Votants : 12

**Etaient présents :** Mesdames AVOSCAN Brigitte, BARRO Carole, COCHET Aurélie, LORIZ Isabelle, PANNETIER Jocelyne et Messieurs CHABERT Nicolas, DECATOR Mathieu, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, GRIMAND Marc, POIRSON Philippe, FOURMY Samuel

**Était excusé :** M. BRUN Vincent

**Étaient absents :** M. GAGNEUX Jean-Louis et Mme POTHIN Martine

**La séance est ouverte à 19h32.**

### **1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2022 et signature par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance, Monsieur Vincent BRUN**

**EXPOSE :** Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2022. Conformément à l'article L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, une version électronique est mise à disposition du public.

### **2- Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Madame Aurélie COCHET a obtenu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



## 1- Commissions communales – Point sur les dossiers en cours

<p><b>Affaires scolaires/Cimetière/CCAS</b></p> <p>(Isabelle LORIZ)</p>	<p><u>Commissions communales - Point sur les dossiers en cours</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>. CCAS – distribution colis avant les fêtes de Noël sur deux matinées.</li><li>. Groupe SCOLAIRE – Pas de problème à l'école sauf au niveau du chauffage où il y avait un problème de vannes thermostatiques</li></ul>
<p><b>Urbanisme- Communication-Vie associative</b></p> <p>(Bruno LEBLANC)</p>	<p><u>Commissions communales - Point sur les dossiers en cours</u></p> <p><b>Urbanisme : <u>Instruction des dossiers d'urbanisme</u></b></p> <p>Depuis le début de l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 3 nouvelles demandes préalable de travaux (DP) 3 sont accordées par la commission (clôture, véranda, pergola)</li><li>- 1 Permis de construire validé par la commune, en cours d'instruction à la 3 CM (construction hangar agricole)</li><li>- 1 permis modificatif Ferme HAYEZ, validé par la commune</li><li>- 1 annulation de permis</li><li>- 1 DIA ne nécessitant pas l'accord du conseil pour préempter pour vente de parcelles, vente de maisons.</li></ul> <p><b>Révision générale du PLU.</b></p> <p>L'Agence 2BR finalise le dossier d'approbation final. Les corrections post-enquête publique apportées par la commune, acceptées par le commissaire enquêteur et les PPA, ont été mises à jour dans le projet. Nous allons pouvoir nous réunir en mars prochain pour approuver le nouveau PLU. Le dossier partira ensuite au contrôle de légalité qui validera ou pas la révision. Délai : 2 mois.</p> <p><b>Commission Communication.</b></p> <p><b>Bulletin Municipal :</b></p> <p>La rédaction est terminée, une réunion est prévue pour la relecture avant l'envoi à l'impression</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- M. Bruno LEBLANC propose au Conseil Municipal de continuer à travailler avec la société ILLICO pour les impressions.</li><li>- <u>Enquête distribution du Bulletin municipal nouvelle formule.</u> 80 ménages souhaitent conserver la version papier auquel on ajoute 26 exemplaires pour nos sponsors Soit, un total de 40 exemplaires supplémentaires</li></ul> <p><b>Point des encarts :</b></p> <p>Total des encarts publicitaires 26, soit 1580 € de recettes pour la nouvelle édition du magazine</p>



### **3- Modification de l'article 5-3 des statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L. 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est actuellement compétente en matière de « politique de la ville » comprenant selon l'article 5-3 de ses statuts les actions suivantes :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville en concertation avec les communes ;
- L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- La mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres.

La « politique de la ville » est une compétence supplémentaire de la Communauté de communes en application de l'article L. 5214-16 du CGCT et donc susceptible de faire l'objet d'une restitution en tout ou partie aux communes membres en application de l'article L. 5211-17-1 du même Code.

En l'espèce, après étude et analyse, il est apparu que compte tenu de l'organisation territoriale et de la situation des quartiers prioritaires sur le territoire de la Communauté de communes, il n'apparaît pas pertinent que la Communauté de communes soit globalement dotée de la compétence « politique de la ville ».

En effet, le seul quartier prioritaire est situé sur le territoire de la Commune de Montluel.

La logique territoriale et géographique de l'exercice de cette compétence, ainsi que la fluidité d'action et le caractère opérationnel de sa gouvernance plaident ainsi pour un retour de la compétence à la Commune.

Cette orientation est en outre pleinement conforme au principe de subsidiarité qui consiste à réserver uniquement à l'échelon communautaire ce que l'échelon communal ne pourrait effectuer que de manière moins efficace.

En revanche, un consensus s'est dégagé au niveau tant de la Communauté de communes que de ses communes membres pour maintenir à l'échelon communautaire l'animation et le suivi des dispositifs locaux de prévention de la délinquance permettant la mise en œuvre à l'échelon communautaire d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en application de l'article L. 5211-59 du CGCT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé, conformément au principe de subsidiarité et d'efficacité de l'action publique territoriale, de modifier l'article 5-3 des statuts de la Communauté de communes en restituant les actions suivantes inscrites dans les statuts de la Communauté de communes :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville en concertation avec les communes ;
- L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- La mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres

La Communauté de communes resterait quant à elle compétente pour l'animation et la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance au titre de l'article 5-3 de ses statuts qu'il convient subséquentement de réécrire et de modifier conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

Il est outre précisé ici que la rubrique statutaire selon laquelle la Communauté de communes est compétente pour « la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres » présente un caractère superfétatoire dans la mesure où, y compris en cas de restitution de cette action, la Communauté de



communes restera bien compétente pour la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres, au titre de l'exercice et de la mise en œuvre desdites compétences propres.

\*\*\*

Cette évolution suppose juridiquement que la Communauté de communes restitue une partie de la compétence en matière de « politique de la ville » et modifie subséquemment ses statuts.

Tel est l'objet de la présente délibération qui initie cette procédure.

Il est rappelé que chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération par la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, pour se prononcer sur la modification proposée.

Pour que la restitution des compétences puisse être prononcée par Madame la Préfète, les conseils municipaux devront se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si ces conditions de majorité sont remplies, Madame la Préfète prononcera la restitution des compétences envisagée, étant dans cette hypothèse en situation de compétence liée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

— **APPROUVE** la modification de l'article 5-3 des statuts de la 3CM, telle que proposée ci-dessus.

#### **4- Adhésion au groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurance de protection sociale complémentaire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement modifiant le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,



Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique oblige tous les employeurs territoriaux à participer au financement des garanties de protection sociale et complémentaire (PSC) de leurs agents au titre de :

- L'assurance « *garantie des risques santé* » avec un minimum de 50% d'un montant de référence soit un montant de 15 € minimum mensuel par agent, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « *garantie des risques prévoyance* » avec un minimum de 20% d'un montant de référence soit un montant de 7 € minimum mensuel par agent, pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à un accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

La participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé.

Monsieur le Maire informe que la communauté de communes de la Côtière propose de constituer un groupement de commandes avec les communes désireuses d'adhérer à un contrat groupe afin de bénéficier d'offres économiques avantageuses en vue de conclure une convention de participation. Ceci débouchera sur un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents.

A cet effet, une convention de groupement de commandes sera établie entre la 3CM, assurant le rôle de coordonnateur du groupement, et les communes de Balan, La Boisse, Bressolles, Dagneux, Pizay et Sainte-Croix.

Le groupement de commandes permet ainsi de bénéficier de l'appui administratif de la 3CM mais également de l'expertise d'un assistant à maîtrise d'ouvrage choisi par le coordinateur du groupement.

Les modalités d'organisation administrative, technique et financière du marché sont définies dans ladite convention annexée à la présente délibération.

Enfin et en application de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes sera celle de la 3CM. Il est entendu que chaque commune sera représentée dans cette CAO.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✚ **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes initié par la 3CM pour contracter la convention de participation liée à la protection sociale complémentaire,
- ✚ **ACCEPTE** les termes de la convention du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- ✚ **ACCEPTE** que la 3CM soit coordonnateur du groupement de commandes,
- ✚ **ACCEPTE** de donner mandat à la 3CM pour le lancement de la consultation visant à conclure la convention de participation sur le risque prévoyance et le risque santé auprès d'un ou plusieurs organismes d'assurance.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commandes, à intervenir et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération,



## **5- Intercommunalité – Convention de mise en commun des personnels de police municipale**

La convention de mise en commun des personnels de police municipale est arrivée à son terme. Il y a lieu de délibérer à nouveau comme suit :

Le Maire de Pizay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L512-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la présence d'un quartier dit « prioritaire » sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, le quartier de la Maladière,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel de développer la cohésion sociale sur le territoire intercommunal et plus particulièrement sur le quartier prioritaire de la Maladière, situé sur la commune de Montluel.

CONSIDERANT l'engagement des acteurs institutionnels, économiques et associatifs du territoire.

CONSIDERANT le cadre de référence du Contrat de Ville nouvelle génération,

CONSIDERANT que la délibération n° D201012\_07 prise le 12 octobre 2020 par le Conseil Municipal de Pizay est arrivée à son terme,

CONSIDERANT que la délibération n° D211123\_04 en date du 23 novembre 2022 est arrivée à son terme,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention, adopte et :**

**APPROUVE** la convention de mise en commun des personnels de police des communes de la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

**AUTORISE** le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, un adjoint au maire ayant délégation dans le domaine concerné, à signer la convention de mise en commun des personnels de police municipale des communes membres de la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

**AUTORISE** le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

## **6- Finances**

### **A) Budget 2022 : Information - Arrêté de virement de crédits pour dépenses imprévues**

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La nomenclature M14,
- Le budget 2022 de la commune.
- Les crédits disponibles en section de fonctionnement : chapitre 022 : dépenses imprévues.

**Considérant que**

Des dépenses imprévues peuvent être inscrites au budget dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section (hors restes à réaliser).



Le conseil municipal a voté et accordé au Maire de la commune d'utiliser, le cas échéant et pour des dépenses imprévues, les crédits au chapitre 022.

Considérant que les crédits portés au budget aux chapitres 011 et 014 sont insuffisants. Il convient de procéder aux virements de crédits comme suit :

Chapitre / Article	LIBELLE	MONTANT
022 / 022	Dépenses imprévues	- 12 000 €
014 / 739211	Attributions de compensation	+ 50 €
011 / 60612	Energie-Electricité	+ 10 814 €
011 / 6065	Livres bibliothèque	+ 431 €
011 / 6228	Divers	+ 705 €

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'affecter 12 000 € de dépenses imprévues de fonctionnement comme présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Monsieur le maire rendra compte du présent arrêté à la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 3 :** Monsieur Le maire et la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la prise en compte de l'arrêté de virement de crédits pour dépenses imprévues.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal n'émet pas d'opposition**

### **B) BUDGET COMMUNAL – Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice 2023**

Le Maire informe l'assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-1,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adoptée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'autoriser le maire à engager, liquider, et mandater sur 2023 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 comme suit :



Budget		Budget principal	
Chapitre	Nature	Montant de l'inscription	Ouverture anticipée des crédits
20			
	2031	30 150,00	7 537,50
<b>Total : 20</b>		<b>30 150,00</b>	<b>7 537,50</b>
204			
	204151	12 708,33	3 177,08
<b>Total : 204</b>		<b>12 708,33</b>	<b>3 177,08</b>
21			
	2111	5 000,00	1 250,00
	2128	88 140,00	22 035,00
	21312	2 151 178,00	537 794,50
	2152	47 091,50	11 772,88
	21534	5366,09	1 341,52
	2184	20000,00	5 000,00
	2188	221 510,20	55 377,55
<b>Total : 21</b>		<b>2 538 285,79</b>	<b>634 571,45</b>
23			
	2313	119 732,47	29 933,12
<b>Total : 23</b>		<b>119 732,47</b>	<b>29 933,12</b>
<b>Total</b>		<b>2 700 876,59</b>	<b>675 219,15</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

### **7- Projet de transfert de la mairie dans bâtiment « ancienne école » - Rénovation**

Monsieur le Maire pense qu'il faut prévoir une étude pour la réflexion du bâtiment de l'ancienne école pour y transférer la mairie.

Derrière l'école il y a environ 500 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire demande aux élus de réfléchir comment aménager cet espace en ayant dans l'avenir l'objectif de récupérer des recettes pour le village.



## 8- Demandes de subventions

- a) La Ligue contre le cancer - AIN
- b) Chorale En PL'AIN Chœur
- c) Chambre de Métiers et de l'Artisanat - AIN
- d) Les PEP01 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
- e) BTP CFA – AIN
- f) SAPEURS-POMPIERS – Demande subvention urgente : séisme en Turquie
- g) Le Comité de Jumelage de Montluel et Communes Environnantes (Demande de subvention de 256 € pour l'année 2023)

**Monsieur le Maire rappelle que conformément aux engagements pris par l'équipe municipale, le Conseil Municipal attribue prioritairement les subventions au RASED, au Comité de Jumelage et au Sou des Ecoles et ce, pour raisons budgétaires.**

### Délibération pour la subvention du Comité de Jumelage – Année 2023

Les communes de la 3CM et Beynost sont jumelées avec OSTFILDERN (Allemagne).  
Théoriquement une subvention est versée chaque année au comité de jumelage de Montluel, correspondante à 0.30 Cts/habitant, soit 267 € (890 habitants x 0.3 cts = 267 €) pour la commune de Pizay

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** de verser une subvention de 267 € pour l'année 2023.

**DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du Budget Primitif 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

### Délibération pour l'association du Sou des Ecoles – Année 2023

Une subvention est versée chaque année pour le Sou des Ecoles.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** de verser une subvention de 1 000.00 € (mille euros) au Sou des Ecoles, pour l'année scolaire 2023.

**DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du BP 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

## 9- Informations diverses

- a) 3 CM Solutions transport : La ligne régulière « La Costellane » et Transport à la demande (TAD)

La 3CM a un budget de 400 000 euros pour le transport à la demande. C'est un service sous utilisé qui risque de ne pas être renouvelé dans le temps.

- b) Information sur la dernière réunion du SCOT BUCOPA évoqué par M. Philippe POIRSON



M. Philippe POIRSON explique que suite à la réunion du Scot Bucopa, réunion technique d'environ 80 personnes, il a été abordé différents sujets comme : les problèmes de l'eau, l'orientation de l'aménagement du territoire, la possibilité d'implanter deux nouveaux réacteur EDF à la centrale du Bugey, les problèmes de circulation et la construction d'un hangar Amazon à St Exupéry

c) Préparation de la visite historique costumée du samedi 1er avril prochain (affaire suivie par Philippe POIRSON)

Dimanche 1er avril 2023 est prévu une visite historique de Pizay avec un retour en 1923. Ce parcours sera représenté par des personnes costumées en accord avec l'année. Il y aura différents ateliers de la vie à Pizay à cette époque.

d) Un permis de construire est validé et concerne l'ouverture d'un futur commerce à côté de la boulangerie LYA.

e) L'adjoint technique titulaire est toujours en absence maladie et est remplacé par un agent qui apporte satisfaction à la commune.

f) L'Antenne réseau téléphonique installée Chemin de Romaty ne fonctionne toujours pas malgré plusieurs relances auprès du fournisseur Orange. Problème d'acheminement du réseau hertzien. Un reportage France 3 a été réalisé et diffusé.

g) Une administrée demande la parole et informe le Conseil Municipal de sa satisfaction du plateau sportif. Elle fait seulement remarquer qu'il manque des bancs avec un aménagement autour (terre, cailloux) car ce sol vient salir le terrain sportif.

Le problème est connu de la 3CM et une solution pour le drainage des eaux devrait être trouvée.

L'ordre du jour étant épuisé. Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal à 21 h 22.

Fait à Pizay, le 13 mars 2023

Le Maire,

Marc GRIMAND

La Secrétaire de séance

Aurélie COCHET

